



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 En au, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Société générale de presse; nullité de la société et qualité d'actionnaires; chose jugée; décharge en tout partie du paiement des actions; réduction proportionnelle; compte préalable à rendre par le liquidateur; assistance de coliquidateurs; dépôt des sommes reçues à la Caisse des consignations. — **Cour impériale de Lyon (1^{er} ch.):** Testament; action en nullité pour cause d'aliénation mentale; maintien du testament. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Affaire du *Constitutionnel*; les actionnaires contre MM. Véron et Mirès.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Avortement; sage-femme; circonstance aggravante; chef du jury; substitution; silence du procès-verbal. — Banqueroute frauduleuse; question affirmative; complicité; Appel du prévenu; aggravation de peine; nullité. — Cassation; Cour de renvoi; pourvoi. — **Cour d'assises d'Hérault:** Assassinat. — Coups et blessures ayant occasionné la mort. — **Cour d'assises du Loiret:** Complicité d'empoisonnement; renvoi après cassation. — **Cour d'assises de Tarn-et-Garonne:** Tentative d'assassinat par un père sur son fils. — **Cour d'assises de l'Oise:** Incendie; condamnation aux travaux forcés à perpétuité. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):** Affaire de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique; société secrète; détention d'armes de guerre; détention d'une imprimerie clandestine; exercice de la profession de libraire sans brevet; quarante-cinq prévenus.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 16 décembre.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRESSE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET QUALITÉ D'ACTIONNAIRES. — CHOSE JUGÉE. — DÉCHARGE EN TOUT OU PARTIE DU PAIEMENT DES ACTIONS. — RÉDUCTION PROPORTIONNELLE. — COMPTE PRÉALABLE À RENDRE PAR LE LIQUIDATEUR. — ASSISTANCE DE DEUX COLIQUIDATEURS. — DÉPÔT DES SOMMES REÇUES À LA CAISSE DES CONSIGNATIONS.

I. La validité de la société et celle de la qualité d'actionnaire ayant été jugée par le jugement de renvoi devant arbitres, ces questions n'ont pu être reproduites soit devant les arbitres, soit devant la Cour saisie seulement de l'appel des sentences arbitrales.

II. En matière de liquidation de société, après faillite, il n'y a lieu à décharger les actionnaires en tout ou partie du paiement de leurs actions, ni à prononcer une réduction proportionnelle, soit parce que le nombre des souscriptions paraissait excéder le chiffre indiqué dans l'acte social nécessaire pour constituer le capital de la société, soit parce que le passif paraissait ne s'élever qu'à une somme inférieure qu'à paiement des actions.

III. Le liquidateur, nommé après faillite de la société, n'est point astreint à se faire assister de deux coliquidateurs, conformément aux statuts de la société, cette disposition des statuts n'étant applicable qu'au cas d'une liquidation volontaire; en cas de faillite, c'est le concordat qui règle les conditions de la liquidation.

IV. Les actionnaires ne peuvent non plus exiger, avant le versement de leurs actions, un compte préalable du liquidateur, dont ils ne critiquent pas d'ailleurs la gestion, sauf à eux à se pourvoir, à cet égard, s'ils ont des griefs à élever.

V. Enfin ils ne sont pas recevables à demander le dépôt à la caisse des consignations, en présence du besoin de pourvoir à l'acquittement du passif.

Il y a peu de liquidation aussi fertile en procès que celle de la Société générale de presse fondée sous la raison Dutacq et C^e; la troisième chambre de la Cour en a rendu déjà bon nombre dont nous avons rendu compte; le plus important de tous est celui du 17 avril 1852, qui a jugé en principe qu'une souscription d'actions était un contrat synallagmatique, qui, pour être complet et obligatoire, avait besoin d'être accepté expressément par le gérant. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, et c'est probablement cette décision qui a déterminé d'autres actionnaires à porter la même question devant la Cour; les uns ont réussi, les autres ont été repoussés à raison de la tardivité de leur appel, mais aucun jusqu'à présent n'avait songé de lui soumettre les questions que nous venons de poser et qu'on peut considérer comme le dernier mot des actionnaires.

La plus importante et la plus curieuse de toutes, était celle de savoir si, après que le jugement du 16 août 1850 (celui qui a été infirmé à l'égard de quelques actionnaires par l'arrêt du 17 avril 1852) avait déclaré les opposants actionnaires et les avait renvoyés devant arbitres juges pour être statué sur la question de condamnation, ceux-ci pouvaient devant les arbitres soulever la double question de validité de la société et de leurs souscriptions; or, il était évident que cette double question avait été tranchée par le jugement du 16 août 1850, non attaqué par eux en temps utile, que les arbitres qui l'avaient repoussée par l'exception de la chose jugée n'auraient pas eu d'ailleurs pouvoir de juger cette question préalable à celles purement sociales, et que la Cour, saisie seulement de l'appel de leur sentence, n'avait pas à y statuer.

Les actionnaires faisant une distinction, ils prétendaient que la question de nullité de la société et des souscriptions n'avaient été présentée devant le Tribunal de

commerce qu'au point de vue de la compétence; c'est-à-dire quant à la forme de procéder, mais qu'ils avaient pu la présenter aux arbitres quant à l'appréciation du fond du droit, mais on répondait que les arbitres juges, en matière d'arbitrage forcé, c'est-à-dire en matière de société, ne pouvaient jamais être juges, soit de la validité de la société, soit de la qualité de sociétaire ou d'actionnaire, question dont la connaissance préalable appartenait exclusivement à la juridiction commerciale, et qu'ils ne pouvaient être saisis d'autres questions que de questions purement sociales.

Aussi la Cour a-t-elle écarté cette question par une fin de non-recevoir; les autres questions subsidiaires ont été décidées par elle par les motifs rapportés dans l'arrêt suivant:

« La Cour joint les appels, et y faisant droit sur l'autorité de la chose jugée résultant des jugements du Tribunal de commerce qui ont renvoyé les appelants devant arbitres-juges;

« Considérant qu'ayant été assignés par le gérant et le liquidateur de la société générale de presse devant la juridiction commerciale en leur qualité d'actionnaires, à l'effet d'être renvoyés devant arbitres-juges, il a été statué conformément à sa demande par jugement devenu définitif;

« Qu'ainsi il y a chose jugée sur leur qualité d'actionnaires et que les arbitres n'avaient à apprécier que les conséquences de cette situation; qu'ainsi, ni devant les arbitres, ni devant la Cour, saisie seulement de l'appel des sentences arbitrales, les appelants ne sont pas recevables, soit à faire prononcer la nullité de la société, soit à soutenir que c'est à tort qu'on les a considérés comme actionnaires sans s'arrêter aux conclusions des appelants à cet égard, et adoptant les motifs des premiers juges;

Sur les conclusions subsidiaires:
 1^o Sur la question de savoir si le nombre des souscripteurs paraissant excéder le chiffre indiqué dans l'acte social, nécessaire pour constituer le capital de la société, il y avait lieu de décharger en tout ou partie les actionnaires en cause du paiement de leurs actions;

« Considérant que si le nombre des souscripteurs paraît dépasser le capital prévu dans l'acte de société, il résulte des faits qu'un très grand nombre de souscripteurs ont été déchargés de leurs souscriptions par décisions judiciaires, et que beaucoup sont insolvable; qu'ainsi il n'y a lieu de prendre en considération le chef de demande;

« Sur la demande afin de réduction proportionnelle sur les sommes à payer par le motif que le passif ne paraît s'élever qu'à une somme inférieure au produit des actions;

« Considérant que la société est en cours de liquidation, que le liquidateur a mission et pouvoir de poursuivre la rentrée de tous les fonds appartenant à la société, sans règlement définitif de compte, et qu'en pareille matière il n'y a lieu par la justice d'accorder des délais non prévus par la convention;

« Sur le compte à suivre préalablement par le liquidateur, et sur l'obligation par lui d'être assisté de deux coliquidateurs; à l'égard de cette dernière prétention;

« Considérant que la disposition y relative énoncée dans les statuts ne peut s'appliquer qu'au cas où la société se serait volontairement liquidée et non à celui de dissolution par faillite, suivie de concordat;

« Que c'est, en ce cas, le concordat qui a réglé les conditions de la liquidation;

« A l'égard du compte préalable à rendre par le liquidateur;

« Considérant qu'il est revêtu d'une fonction non régulièrement attaquée; que c'est aux actionnaires, s'ils ont des griefs à élever, à se pourvoir à ces fins; mais qu'ils ne peuvent en l'état arrêter la marche de la liquidation;

« A l'égard du dépôt à la caisse des consignations, de la somme qui peut être actuellement en main du liquidateur;

« Considérant qu'une pareille mesure, en présence du besoin de pourvoir au passif et des formalités exigées pour le retrait des sommes qui seraient déposées, serait une entrave nuisible;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, confirme les sentences arbitrales. »

(Plaidants, M^{rs} Rodrigues et Rivière pour Faxardo, Martin et autres, actionnaires, appelants; M^{rs} Léon Duval pour Gosart, liquidateur, intimé; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 17 décembre.

TESTAMENT. — ACTION EN NULLITÉ POUR CAUSE D'ALIÉNATION MENTALE. — MAINTIEN DU TESTAMENT.

Le 31 août 1852, M. Pierre-Joseph Morellet, qui, après avoir commencé sa carrière sans fortune, était parvenu à réaliser 700 000 francs, M. Morellet décédait à Lyon, à l'âge de soixante-trois ans, après avoir fait le testament que voici:

Je donne et lègue, à titre universel, à Benoît Morellet, mon frère aîné, la jouissance pleine et entière, pendant sa vie, de la maison que je possède à Lyon, à l'angle de la place Bellecour, 17, et de la rue Saint-Dominique, telle qu'elle se contient et comporte, sans en rien excepter; il en jouira à partir de mon décès jusqu'à sa mort, sous les simples charges usufruitaires et de droit, sans qu'on puisse l'assujettir à fournir caution pour raison de cet usufruit viager, ce dont je le dispense;

Je donne et lègue, à titre universel, à Philippine Morellet, ma sœur, la jouissance, pendant sa vie, de mon domaine de Gorrevod, tel qu'il est cultivé par la famille Donat, y compris ce qui constitue ma réserve et le mobilier qui garnit mon logement personnel, sans en rien excepter, pour prendre la possession de tout dès le jour de mon décès et en joir librement jusqu'à sa mort, sous les simples charges dont tout usufruitier est tenu de droit, la dispensant de fournir caution pour cet usufruit;

Je donne et lègue à Annette Brunel, ma cuisinière, si elle est encore à mon service lors de mon décès, une somme de 300 fr. répétée autant de fois qu'elle comptera d'années à mon service, indépendamment de son gage annuel; l'année commencée lui sera comptée comme résolue, et ce legs lui sera délivré immédiatement après ma mort;

Je donne et lègue à Truchard, mon portier, s'il se trouve encore à mon service lors de mon décès, une somme de 2,000 francs qui lui sera payée sans intérêt dans le courant de l'année de ma mort;

Je donne et lègue à mes fermiers de Gorrevod tous les arrérages qu'ils me devront sur le prix de leur ferme à l'époque de mon décès, excepté le semestre courant, qu'ils seront tenus de payer, ainsi que les semestres à échoir;

Dans les mauvais jours que nous avons traversés, et dans la prévision de jours plus néfastes encore, j'avais jugé à propos

de faire une petite réserve pour parer aux premiers événements; je m'étais procuré à cet effet et j'avais dans ma caisse une somme de 23,000 fr. en or; mais je ne pouvais pas garder cette somme chez moi dans la crainte du pillage dont nous étions menacés; il fallait donc la faire sortir de Lyon. Dans cette disposition d'esprit, j'ai jeté les yeux sur M^{rs} Grand, propriétaire, aux Charpennes, qui a bien voulu s'en charger et qui en est encore aujourd'hui dépositaire. Or je déclare ici que si je venais à mourir avant d'en avoir disposé autrement, je veux qu'elle demeure bien et légitimement à ladite dame Grand.

Voulant donner à M^{rs} X..., notaire, un témoignage de mon estime, je lui donne et lègue à titre particulier une créance de 40,000 fr. en capital sur M. et M^{rs} Crépet, résultant d'une obligation du 28 avril 1847: dans le cas où cette créance ne se trouverait plus en nature dans ma succession, je lègue à M^{rs} Morand une pareille somme de 40,000 fr. payable dans l'année de mon décès, sans intérêt, mais toujours en la valeur d'une obligation.

Je donne et lègue à Chauvin une somme de 10,000 fr. à lui payable dans l'année de mon décès, sans intérêt, mais toujours en la valeur d'une obligation.

Il y a plus de trente-six ans que je porte sur mon dos mon frère cadet. Dans toutes les circonstances, il a abusé de ma bonté, de ma confiance, il a comblé à mon égard la mesure des iniquités, et cependant en exigeant les sommes considérables qu'il me doit encore, je pouvais le faire rentrer dans la poussière d'où je l'ai tiré; mais j'ai en pitié de lui, sa conduite envers moi est incroyable, toutefois je lui pardonne; mais je le livre à ses souvenirs, parce que j'ai tout su plus tard; il comptera avec mon héritier puisqu'il n'a pas voulu compter avec moi.

Quant à sa femme, dont j'ai connu, dès le premier jour que je l'ai vue, l'âme sèche et le cœur stérile, j'aurais dû comprendre plutôt que ce n'est qu'une pécore; une taupe dans la peau d'une femme, qui crève de suffisance et de prétentions, et cesse bien vite toute relation avec cette Euménide.

Pour avoir et recueillir le surplus de mes biens de toute nature, je nomme et institue pour mon héritier universel Paul Morellet, fils du premier lit de Charles-Valérien Morellet, mon cousin germain, propriétaire à Bourg, lequel en prendra possession dès le jour de mon décès, et en disposera comme il l'entendra, sous les simples charges héréditaires, et le droit, notamment de souffrir et supporter les jouissances viagères que j'ai ci-dessus lèguées à mon frère aîné et à ma sœur, et d'acquiescer les autres legs que j'ai faits.

Je révoque et annule tous autres testaments.

Ce testament est du 20 avril 1850.

Enfin, par un codicille du 22 mai 1850, M. Morellet a fait les modifications suivantes à son testament ci-dessus relaté, codicille qui est ainsi conçu:

Premièrement: en ce qui regarde les legs que j'ai faits à mon frère aîné et à ma sœur, je veux que les revenus de ma maison de Lyon et de mon domaine de Gorrevod, pour le semestre courant à l'époque de mon décès, leur soient et demeurent acquis d'une manière absolue.

Deuxièmement, que les droits de mutation et tous les autres frais qu'entraîneront ces deux legs seront supportés et acquittés par mon héritier universel, comme une charge de ma succession.

Troisièmement, en ce qui regarde les legs que j'ai fait à Annette Brunel, ma cuisinière, je veux que, dans tous les cas, ce legs soit porté à la somme de 3,000 fr., qui lui sera payée dans l'année de mon décès, sans intérêts.

Ce testament a été attaqué par M. Marie-Nicolas Morellet, l'un des héritiers, pour cause d'aliénation mentale de son auteur. Le demandeur concluait subsidiairement à la preuve d'une série de faits dans le détail desquels nous croyons inutile d'entrer, surtout en présence des décisions qui ont maintenu le testament et codicille.

Le 7 avril dernier, le Tribunal de Lyon rendait un jugement ainsi conçu:

« Considérant qu'il n'est établi par aucun fait certain, par aucune circonstance comme par aucun document produit aux débats, que Pierre-Joseph Morellet fût en état de démence aux mois d'avril et mai 1850, époque où il a fait son testament olographe et son codicille, ni même à une époque postérieure;

« Qu'il est démontré, au contraire, par la rédaction de son testament et de son codicille, par sa correspondance et par les livres qu'il a tenus pour la gestion de ses affaires, qu'il jouissait de la plénitude de sa raison;

« Considérant que la phrase de son testament dont on voudrait faire ressortir la preuve de l'altération de ses facultés mentales n'est que la production affaiblie d'une phrase à peu près semblable qu'il avait insérée dans un précédent testament fait à une époque où les demandeurs reconnaissent eux-mêmes que Pierre-Joseph Morellet était parfaitement sain d'esprit;

« Considérant, d'ailleurs, que cette phrase, si regrettable que puissent être les termes dans lesquels elle est conçue, fait preuve seulement des dissentiments ou de l'inimitié qui existaient entre le testateur, son frère et la femme de son frère, et que le temps n'avait pas calmés; que les motifs allégués par Pierre-Joseph Morellet pour repousser son frère de son héritage ne sont pas de nature à faire annuler ses dispositions testamentaires, alors même que l'expression en serait exagérée ou injuste;

« Considérant que, parmi les faits dont la preuve testimoniale est offerte par la partie de M^{rs} Morillon, ceux qui sont placés à une époque contemporaine du testament sont à tel point démentis par les circonstances connues et les documents produits, qu'ils ne sont pas même vraisemblables; que les autres, ne sont ni pertinents, ni concluants; qu'en effet, s'il était vrai que peu de temps avant sa mort Morellet eût été frappé d'une attaque qui eût affaibli ses facultés, un tel événement ne pourrait réagir sur des dispositions régulièrement formées à une époque où le testateur était complètement sain d'esprit; qu'ainsi la preuve offerte est inadmissible;

« Considérant que les parties de M^{rs} Gaillot et Groz ont déclaré s'en rapporter à justice et n'ont pris aucune part directe à la demande en annulation du testament; que par conséquent elles ne peuvent supporter leurs dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Marie-Nicolas Morellet est débouté de sa demande en principal et subsidiaire;

« Ordonne, en conséquence, que les testament et codicille de Pierre-Joseph Morellet, ensemble l'ordonnance d'envoi en possession en date du 9 septembre dernier, recevront leur pleine et entière exécution, et condamne Marie-Nicolas Morellet aux dépens envers toutes les parties;

« Distrait les dépens au profit de M^{rs} Terme, avoué, sur son affirmation de les avoir avancés. »

Sur l'appel, la Cour confirme.
 (Conclusions de M. Valentin; plaidants, M^{rs} Margerand et Vincent de Saint-Bonnet, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 13 janvier.

AFFAIRE DU CONSTITUTIONNEL. — LES ACTIONNAIRES CONTRE MM. VÉRON ET MIRÈS.

Aujourd'hui, à la reprise de l'audience, M^{rs} Marie, avocat de M. Véron, a repris sa plaidoirie interrompue vendredi dernier. Il a dit:

« Messieurs,
 « Les détails que j'ai eu l'honneur de vous donner et que vous avez bien voulu entendre dans le cours de votre dernière audience ont jeté quelque lumière sur les faits obscurs du procès dirigé par les actionnaires du *Constitutionnel* contre M. Véron, mon client. Vous vous rappelez que j'avais abordé la discussion élevée par l'adversaire à propos de l'ancienne société du *Constitutionnel*, dissoute en 1843. Je l'ai fait, quoique cela pût paraître s'éloigner de la cause, car j'avais à cœur d'éloigner l'influence maulvaise qu'on avait cherché à exercer sur vos esprits par un exposé inexact de la situation vraie. Deux faits surtout m'ont arrêté; je les rappelle rapidement. L'intérêt de M. Véron dans l'ancienne société du *Constitutionnel* était-il de 260,000 fr. ou seulement de 131,000? peu importait. Il me suffisait d'établir que l'intérêt de M. Véron dans l'ancienne société du journal était considérable. Je dis aujourd'hui encore que cet intérêt était grave, et sur tous les points que j'ai exposés une seule rectification doit être faite, et elle n'est pas favorable aux adversaires. En effet, j'avais parlé, pour établir que la conduite de M. Véron avait été complètement approuvée, d'une lettre de M^{rs} Aguado. Les adversaires auraient pu prétendre que M^{rs} Aguado n'avait pu engager la pensée de son mari. Or il est certain que cette lettre est de M. Aguado lui-même. A cette rectification près, je maintiens ce que j'ai dit sur ce point, et je dis en le résumant: l'intérêt de M. Véron dans l'ancienne société du *Constitutionnel* était grave, cet intérêt était parfaitement attesté.

« J'ai arrêté votre pensée sur un second fait beaucoup plus important, je veux dire la valeur de l'ancienne société du *Constitutionnel*. Quelle était la valeur du *Constitutionnel* en 1843? J'ai répondu à cette question. J'ai eu l'honneur d'établir par des documents irrésistibles que si dans le passé les actions de cette première société avaient atteint une valeur de 170,000 fr., elles étaient au moment de la dissolution, en 1843, tombées à 30,000 fr. La société avait vu diminuer ses abonnements, avec ses abonnements ses annonces, avec ses annonces ses dividendes. Les dividendes qui, à une certaine époque, s'élevaient à 25,000 fr., à 30,000 fr., s'étaient abaissés, par une secousse violente, à 1,500 fr., de là la nécessité de la dissolution de la société.

« Mais je voulais faire quelque chose de plus, il me fallait démontrer que M. Véron n'avait pas lui-même, et seul, comme on l'avait prétendu, provoqué la dissolution de la société. Cela n'a pas été difficile. Il suffisait de rappeler que dans cette société la commandite se composait de quinze actions, et de nommer les dix actionnaires sur quinze par qui la dissolution avait été demandée; je l'ai fait complètement, et j'ai le droit de dire: C'est par eux que M. Véron a été conduit à demander la dissolution de la société, qui ne pouvait plus se soutenir, c'est pour eux et avec eux qu'il a voulu fonder une société nouvelle, je l'ai prouvé encore en effet.

« Vous n'avez pas oublié que la valeur de cette ancienne entreprise avait été fixée par la vente, par l'adjudication, dont le chiffre s'est élevé à 442,000 fr. Si donc on avait liquidé les intérêts de chacun, les actionnaires auraient reçu pour la part de chaque action 28 ou 30,000 fr. Il y avait 442,000 fr. à partager entre eux, pas une obole de plus, pas une de moins.

« Dès lors disparaissaient les illusions qui s'étaient emparées de l'esprit des adversaires, quand il disait: « Le *Constitutionnel* valait, en 1843, 1,500,000 fr., 1,900,000 fr., 2,000,000 fr., 2,500,000 fr. » Ah! cela pouvait être vrai si l'on avait vendu le *Constitutionnel* à certaines époques. Oui, quand il rapportait 25,000 fr., 30,000 fr. de dividende; mais au jour de la réalisation, quand il fallait dissoudre la société menacée de tomber en ruine, quand les dividendes de 30,000 fr. étaient tombés à 1,500 fr., quand le capital avait décliné dans la proportion de ses produits, le *Constitutionnel* ne valait plus que 140,000 fr. à partager entre les actionnaires.

« C'est ainsi que se trouve résumé le premier fait sur lequel je me suis arrêté, comprenant à la fois et l'intérêt de M. Véron dans la première société du *Constitutionnel*, et la valeur du *Constitutionnel* en 1843.

« En examinant le second fait, que vous avez pu saisir dans ma plaidoirie, vous en avez apprécié l'importance. En effet, qu'elle était ma préoccupation en le posant devant vous? On avait cherché à établir que dans la vente du *Constitutionnel* à M. Mirès, un seul intérêt avait été vendu. On avait voulu confondre deux choses: la gérance et la commandite, et l'on tirait de ce système l'argumentation suivante: Il n'y a qu'un seul intérêt dans le *Constitutionnel*, vous l'avez vendu sans droit; donc la vente est nulle. Ou si vous l'avez vendu avec des pouvoirs suffisants, le prix paie une seule chose, le *Constitutionnel*, et il doit être partagé entre nous tous également. C'est, d'une part, la demande en nullité de la vente, de l'autre et subsidiairement, la demande en partage du prix.

« Dans cette condition, je devais étudier devant vous si cette pensée était juste pour la juger, je me suis adressé à l'acte constitutif de la société du *Constitutionnel*. J'ai invoqué l'acte social, j'ai interrogé ses différentes clauses, j'ai consulté leur exécution par les actionnaires eux-mêmes. Car, chose étrange, les adversaires jusqu'ici ne l'avaient pas fait. Ils confondaient la gérance et la commandite sans examiner la pièce décisive qui tranche la question et établit entre les deux intérêts la distance que vous savez. Alors, dans la loi des parties, j'ai recherché les éléments dont se composait la commandite et la gérance de la société nouvelle.

« La commandite de l'ancienne entreprise avait été vendue, adjugée pour un prix de 442,000 fr. Cette ancienne société avait perdu sa vitalité, elle ne pouvait marcher, se soutenir. Les actionnaires de la commandite, arrivés dans la nouvelle société, allaient dire sans doute: Nous vous

apportons le capital nécessaire pour vous donner les forces que nous n'avons plus dans l'ancienne entreprise. Pas le moins du monde, ils disaient à la société nouvelle du *Constitutionnel* : nous vous apportons des actions. Les quinze actions de l'ancien *Constitutionnel* divisées en cent quatre-vingt actions disaient : Nous prendrons en actions nouvelles le prix que nous aurions partagé. Ainsi la commandite ne jette pas une obole dans la caisse de la société. Comment va-t-elle marcher ?

« Mais voici le gérant ; que va-t-il dire ? Peut-être qu'il fera marcher avec les ressources de l'ancienne société la société nouvelle, Non ; il va prendre en son nom, lui, gérant, des obligations, des engagements personnels ; mais aussi il va spécifier des avantages particuliers. Il sera le représentant de la commandite, mais il sera en même temps le représentant de son intérêt personnel. Il vient dire : « Vous n'avez pas de fond de roulement, je le ferai ; s'il est perdu, je supporterai la perte. Vous n'avez pas de cautionnement, je le ferai. Il y aura peut-être des dommages-intérêts, des amendes, des risques, des périls, je les supporterai. Je vous rends la puissance avec la vie ; mais à côté de ces engagements des avantages exceptionnels doivent m'être accordés. C'est moi qui fonde, qui consigne, qui fais marcher l'entreprise. Je vous associe à mes bénéfices, vous les partagerez ; mais vous serez à côté de moi, sous ma main, sous ma direction. C'est le pouvoir absolu que je réclame, c'est le pouvoir absolu que vous me donnez. »

Voici ce que j'ai dit, parce que j'ai trouvé ces choses dans l'acte de société. J'ai voulu mettre ensemble la différence qui existe entre la gérance et la commandite ; j'ai voulu montrer qu'il y avait deux choses, deux intérêts, la commandite et la gérance, ce qui n'empêche pas que le gérant représente la commandite en même temps qu'il représente son intérêt personnel.

« Contre tout ceci, que disent les adversaires, ils prévoyaient bien que nous arriverions à discuter l'acte social, et sachant qu'ils ne pouvaient nous échapper, ils ont dit : C'est vrai, le gérant a pris de grands engagements, sa fortune est exposée, mais tous ces périls ne sont pas tombés sur lui. Il n'a rien perdu, en conséquence il n'a été obligé de faire aucun sacrifice. J'ai répondu : Mais il n'aurait couru aucun risque, il n'aurait pas exposé sa fortune, il n'aurait eu que des bénéfices ; est-ce une raison pour briser les engagements, mettre en oubli ses obligations ? qu'ai-je besoin de me préoccuper de cette alternative de perte ou de gain ? J'ai dit ensuite que les actionnaires passaient sous silence les obligations qui pouvaient ruiner le gérant du *Constitutionnel*.

« Interrogeant la société dans sa marche pendant les années 1844, 1845 et 1846, j'ai constaté, les registres sous les yeux, les pièces dans la main, que l'exécuteur du passif sur l'actif a existé pendant longtemps, pendant trois ans. J'ai montré qu'il avait été tel, que le gérant s'était trouvé en face de périls réels ; qu'à cette époque, si on avait voulu liquider, vendre, la perte eût été de 290,000 francs, que le gérant seul supportait cette perte. J'ai fait voir que les avances du gérant avaient été telles qu'en 1847, 48, 49, après des années de bénéfices, on avait compris qu'il fallait rembourser au gérant les 290,000 fr. qu'il avait avancés. J'ai dit qu'encore bien qu'on eût de quoi rembourser, les actionnaires n'avaient pas hésité à dire : « Il faut d'abord, en vertu de l'acte social, que nous prenions nos bénéfices. » Et vous avez vu que le gérant n'a pas été remboursé de la totalité de sa créance.

« Donc, à différentes époques, le gérant a couru des risques, et plus tard, pour lui prouver leur reconnaissance et leur sympathie, les actionnaires du *Constitutionnel* se sont partagés les bénéfices sous les yeux du gérant créancier. Vous vous rappelez que l'un des actionnaires a dit à M. Véron, dans une assemblée, alors que l'étendue de ses pertes était constatée : De deux choses l'une, ou résilie la gérance, ou prenez un engagement nouveau. M. Véron, ainsi interpellé, a répondu : Je consens à perdre encore ; j'assume la responsabilité des pertes jusqu'à concurrence de 200,000 fr., et voilà comment le gérant s'absorbe dans la commandite. Lui tout seul, est dans la société ; sans lui la commandite n'existe pas, elle n'est rien. Par lui, elle existe, elle est tout, et j'ai le droit de dire : M. Véron avait constitué la société de telle sorte qu'il avait associé les commanditaires aux bénéfices en gardant pour lui seul toutes les pertes.

Si donc nos adversaires avaient voulu examiner les faits, ils ne seraient pas livrés à ces calomnies incroyables qui n'ont rien respecté.

« Maintenant je continue l'exposition des faits :

« En 1851, la société du *Constitutionnel* ne fut pas aussi heureuse que dans les années précédentes. Les bénéfices ne s'élevèrent plus qu'à 129,000 fr. au lieu de 228,000 fr., chiffre auquel ils étaient arrivés dans l'année précédente. C'était tout au moins une année de décadence que cette année de 1851, et ce fait mérite d'être signalé à votre attention, car les adversaires, en invoquant, à l'appui de leur système, les années heureuses, mettent dans l'oubli les années malheureuses. L'année 1851, c'est un fait constant, produit une perte de moitié sur les bénéfices, qui atteignent à peine le chiffre de 129,000 fr.

« Cependant, dans l'assemblée générale, comme toujours, on rend justice à M. Véron, on lit dans le compte-rendu de la séance de cette assemblée du 30 janvier 1852 :

Cette année, comme l'année dernière, votre gérant a fait figurer aux frais généraux une somme de 12,000 fr. pour avances particulières de rédaction et de déboursés qui ne sont pas de nature à figurer dans vos comptes. Comme l'année dernière, votre conseil vous signale cette dépense, parce qu'elle est pour lui l'occasion de vous exposer combien, dans sa conviction, votre société est redevable à M. Véron pour la manière dont il a su défendre et, on peut le dire, sauver vos intérêts dans des temps aussi périlleux pour les entreprises du genre de la nôtre.

« Il est également juste de rappeler que votre gérant n'a fait figurer cette somme dans vos comptes que du jour où votre société s'est trouvée en voie de prospérité.

L'assemblée vote à l'unanimité des remerciements à M. Véron, gérant, et Denain, administrateur.

« Ceci est signé Glaizot, Fremont, nos adversaires.

« Ainsi, le 31 janvier 1852, on a liquidé l'année 1851 ; au lieu de 228,000 francs, on trouve seulement 129,000 fr. de bénéfices ; mais l'exploitation a été habile ; tous rendent justice au gérant.

« On a beaucoup parlé de cette somme de 12,000 francs que vous voyez figurer dans les comptes de cette date. Si on les trouvait exagérés, il fallait les attaquer. L'assemblée les a votés sans observation ; elle dit elle-même : Ils sont dus. Le gérant ne les a fait figurer que du jour où la société a été en voie de bénéfices. Nous le remercions ; car ils étaient à ses risques et périls quand la société était en perte, et il n'a pas voulu réclamer ce qu'on lui devait, voilà pourquoi cette somme a été portée sans réclamation, car, soyez-en sûrs, quand on examinait les comptes, on ne le faisait pas légèrement ; et quand M. Véron consentait à prendre ces pertes et des frais considérables à ses risques et périls, on parlait avec admiration de la loi du contrat.

« En 1852 les affaires de la société marchèrent plus mal encore. En 1851, au milieu des éventualités qui devenaient de plus en plus menaçantes, les bénéfices avaient diminué. L'année 1852 commençait sous de très-mauvaises auspices ; le coup d'état avait été frappé en décembre 1851. Que mon adversaire pousse aussi loin qu'il le vou-

dra l'optimisme ! je ne veux pas m'occuper de politique plus que lui. Mais il faut bien m'en occuper au point de vue de l'industrie, au point de vue de son influence sur le journal le *Constitutionnel*. Mon adversaire, qui connaît parfaitement les lois sur la presse et qui doit savoir les nouvelles, les a-t-il étudiées ? Qu'il veuille bien seulement se reporter à l'article 32 de la loi de février 1852, je laisse de côté les exigences de cette loi pour le timbre, la rédaction, les gérants, mais qu'il y voie ce qui frappe tous les yeux. Il faut, par exemple, deux condamnations pour contravention, c'est-à-dire deux condamnations qui peuvent être encourues malgré la bonne foi pour que le journal soit supprimé. Une seule condition est imposée ; il faut que ces condamnations frappent dans le délai de deux ans. Après une condamnation pour délit, la justice peut suspendre ou supprimer le journal, sans qu'il y ait de condamnation ; le journal peut-être suspendu après deux avertissements ; enfin, un décret peut supprimer le journal. Je le demande, sous l'empire d'une telle loi, quel est le sort des journaux ? Peut-on douter des dangers qu'ils menacent, peuvent-ils espérer des bénéfices et compter sur l'avenir ?

« Mais, a dit l'adversaire, les autres journaux ont vécu. L'Assemblée nationale, le *Siccle*, les *Débats*, ont pu exister. Il y a à cela une raison. Chacun de ces journaux représente une idée appartenant à un parti, même l'Assemblée nationale en représente deux. (On rit.) Or, les sympathies qu'ils excitent se traduisent par des abonnements ; ils ont et peuvent conserver les abonnés. Mais que peuvent devenir des journaux qui sont dans la main du pouvoir ?

« Prenons un exemple de cet existence dans le journal la *Presse*. Comment la *Presse* a-t-elle vécu en 1852 ? Elle l'a dit en 1853 : Son bilan se solde par un excédant en bénéfice de 13,221 fr., mais elle fait remarquer que 1852 a inauguré un régime nouveau qui frappe la propriété des journaux, suivant elle. Pour s'en rendre compte, il faut comparer ce chiffre de 13,221 fr. avec les bénéfices de douze autres exercices avec des années qui donnent 110,000 fr., 250,000 fr., 440,000 fr. de bénéfices.

« Eh bien, comparez l'état du journal la *Presse*, rapportant dans sa prospérité 440,000 fr. avec celui dans lequel elle se trouve et qui lui donne 13,000 fr. ; puis dites qu'il vaut la même chose, ni plus ni moins.

« Ainsi donc, pour calculer la valeur d'un journal, il faut se reporter non pas aux seules années de prospérité, mais à celles où le journal tombe et meurt, au moment où il faut le vendre, le réaliser.

« Mais pour le *Constitutionnel*, il y a une autre chose encore, dit l'adversaire ; n'oubliez pas que le rédacteur Véron, en opposition avec le gérant Véron, a sur les lois de la presse de cette époque une opinion toute favorable.

« Ceci vaut comme épi gramme, mais comme argument sérieux, c'est un argument sans aucune valeur.

« Que voulez-vous nous apprendre de nouveau en nous disant cela ? Oui, les hommes qui vivent dans la région du pouvoir se laissent, dans tous les temps, sous tous les régimes, entraîner par les mêmes illusions.

Ici M. Marie donne des explications sur la ligne politique suivie à cette époque par M. Véron, comme rédacteur du *Constitutionnel*, et sur les causes de sa sortie de ce journal. Il continue ainsi :

« A cette époque, un autre fait se présente : le *Constitutionnel* publia un article sur la Belgique. Cet article sortait de la plume d'un célèbre rédacteur du journal le *Constitutionnel*. M. Véron avait tout lieu de penser que son sujet n'était pas un rêve surgi dans la pensée de M. Granier de Cassagnac ; qu'il ne faisait pas de politique sur les affaires étrangères sans avoir puisé quelque part des inspirations. Cet article fut publié ; il était imprudent. L'ambassadeur de la nation voisine porta plainte, et alors le *Moniteur* donna un démenti au *Constitutionnel*. Il y a des gens qui acceptent un démenti ; d'autres ne l'acceptent pas. M. Véron n'accepta pas ce démenti et dit dans son journal le motif de sa résistance : il fut averti. On n'a pas osé dire que les avertissements avaient été sollicités, mais on a dit qu'on en avait exagéré l'importance. Tout, cependant, était sérieux. M. Véron écrivit dans le *Constitutionnel*.

Ici M. Marie lit les protestations de M. Véron, publiées en articles dans les numéros du *Constitutionnel* des lundis 7 juin 1852, mardi 8 juin et mercredi 9 juin. Il fait remarquer que M. Granier de Cassagnac lui-même ajoute à ces protestations.

« Après le deuxième avertissement, M. Véron, qui avait accepté cette position d'une sentinelle qui veut se faire tuer à son poste, M. Véron se demanda quelle était la situation du journal. La suppression, aux termes du décret de 1852, pouvait d'un moment à l'autre tomber sur sa tête. Quel effet, d'ailleurs, la situation du *Constitutionnel* vis-à-vis ses abonnés ! Hier c'était un journal ami du Gouvernement, il pouvait se trouver dans la main de tous les fidèles ; hier les employés, les fonctionnaires le lisaient avec orgueil. Mais tous ensemble aujourd'hui ils devraient le cacher, renvoyer le journal avec l'abonnement : le *Constitutionnel*, frappé par deux avertissements, était condamné chez les hommes qui servent le pouvoir, puisqu'il était frappé par le pouvoir. Enfin l'homme choqué la veille, caressé, adulé, celui à qui on s'empressait de répondre, dont on acceptait les invitations avec tant de plaisir, on ne voulait plus l'entendre nommer. Il serait curieux de lire ici quelques lettres pleines d'enthousiasme qui acceptent des invitations, et certaine autre lettre dans laquelle on se désinvite. Qui n'allait pas écrire pour se désabonner au journal de cet homme ?

« Tout ceci allait avoir une influence énorme sur le *Constitutionnel*. On lui avait déclaré la guerre, on allait la lui faire. Le Gouvernement avait sous la main le *Moniteur* ; il allait donner à ce journal une grande extension : on voulait en faire un journal présentant tous les avantages. Il s'adressa à des littérateurs distingués et ils offrirent bientôt aux abonnés futurs les avantages d'un journal ordinaire et ceux d'un journal officiel. A côté du *Moniteur*, qui d'autre part ne coûtait que 40 francs, se trouvait le *Pays*. Le *Pays*, comme le *Moniteur*, était dans la main du Gouvernement. Il coûtait aussi 40 francs. C'étaient deux journaux qui s'offraient aux hommes du pouvoir contre le *Constitutionnel*, rejeté par les dissidents du pouvoir, désavoué par le pouvoir. Cette double concurrence hostile décida M. Véron ; il crut qu'il fallait aviser, chercher un remède héroïque.

« M. Véron s'entend très-bien à ces entreprises, il les raisonne comme il les fait raisonner, il sait faire un sacrifice de bénéfices pour assurer d'autres bénéfices plus considérables. Je touche ici à l'un des éléments de fraude inventés par l'adversaire.

La situation du *Constitutionnel* était aventureuse, en quelques mois il avait perdu 10,000 abonnés. Si je perds mes abonnés, se dit-il, je perds le bénéfice des abonnements, et avec le bénéfice des abonnements je perds celui des annonces. Or, les annonces rapportent 400,000 fr. au *Constitutionnel*. On aime ce journal au point de vue de la publicité, parce que les abonnés sont nombreux ; si les abonnés s'en vont, les annonces doivent partir avec eux ; il se dit cela et ajouta, avant tout il faut reconquérir les abonnés.

« Nous sommes en 1852, au mois d'août ; à cette épo-

que, il y avait en caisse 80,000 fr. de bénéfices ; les adversaires portent ces bénéfices à 120,000 fr. Soit, je le veux bien. On réunit les actionnaires. Quel langage va-t-il leur tenir ? Il va leur dire : « Le prix du journal doit être diminué, si nous voulons attirer les abonnés ; alors il sera inférieur au prix de revient ; vous en supporterez la perte sur votre commandite, car le gérant a supporté les pertes quand l'acte social les lui imposait. » Non, il ne dit pas cela.

M. Véron avait un tiers des bénéfices ; s'il y avait 120,000 fr. réalisés, la caisse lui devait 40,000 fr. ; indépendamment de ces 40,000 fr., il avait, comme actionnaire, des dividendes. Quand il va proposer un remède héroïque, il voudra mettre sa part à l'abri ? Non, non. Il dit : « Je consens à perdre ma part comme vous perdez la vôtre ; pour vous, c'est une perte minime, 500 fr., 1,000 fr., pour moi, c'est 50,000 fr. ; soit, je consens à la perdre, avec cette perte je reconquerrai les abonnés, par les abonnés les annonces, par les annonces la prospérité.

« Tous les jours, pour combattre la concurrence dans l'industrie, on se livre à des calculs de la même nature ; on affronte une perte considérable, dans l'espoir d'un bénéfice. Voyez l'Angleterre, elle ne pèse pas les millions quand il s'agit de vaincre la concurrence ; elle les jette dans la balance. Voyez même en France, allez demander aux Messageries générales ce qu'elles ont perdu. Les 100,000 fr. qu'elles ont jetés pour s'assurer plus tard des bénéfices avec le monopole de nos routes ; allez leur demander cela, et vous verrez que la pensée de M. Véron n'était pas une pensée exorbitante, pas la pensée d'un homme de génie, mais seulement le calcul d'un habile commerçant. Il disait : « A moi la grande perte pour un bénéfice plus grand. »

« Quand on fait un pareil enjeu de sa fortune personnelle, quand on livre pour sa part 50,000 fr. aux chances que les autres courent, on ne devrait pas entendre dire qu'on a employé des manœuvres frauduleuses, que le fait même de l'enjeu est une manœuvre. Dites à M. Véron : Vous vous êtes trompé ; ne le calomniez pas.

« D'ailleurs M. Véron ne s'adressait pas à des oreilles qui ne savaient pas entendre ; il s'adressait au comité de surveillance de la société du *Constitutionnel*, gens experts. Ceux-ci avaient le droit de faire des observations ; ils avaient le droit de dire : Vous nous proposez de mettre l'abonnement au dessous du prix de revient, mais si nous allions perdre les bénéfices acquis sans retrouver nos abonnés ! M. Denain, l'un des dissidents a dit cela, et cela prouve que la délibération était sérieuse, que la dissidence pouvait se produire. L'a-t-on dit ? Non ; une première réunion a lieu le jeudi 12 août. Voici le procès-verbal :

« L'an 1852, jeudi 12 août, le conseil de surveillance réuni, où se trouvaient MM. Fremont, Prudent, Glaizot, Cordier, Richard et Macavoy.

M. Véron s'est présenté et a donné au conseil des explications sur la situation de la société sur quelques mesures importantes qu'il pourrait être essentiel d'adopter, il a manifesté le désir que le conseil se réunît au plus prochain jour pour donner suite aux explications et aux projets annoncés. Le conseil faisant droit s'est ajourné au samedi 14.

Il a été ensuite procédé à l'examen des comptes de recettes et dépenses du mois de juillet dernier, lesquelles ont paru matériellement exactes.

« Le samedi 14, on se réunit encore, le procès-verbal dit :

« M. Véron, présent, a de nouveau développé les projets dont il avait donné connaissance au conseil dans la précédente séance, et après diverses observations et explications, le conseil s'est ajourné au 19 pour conférer de nouveau des mesures.

« Enfin, le 19, on doit se réunir encore. M. Véron a fait connaître depuis les 12 ses intentions ; on a réfléchi le 19. Il se présente et fait un rapport, un exposé de la situation ; il leur dit dans cet exposé que je lis :

« Le Gouvernement du 2 décembre a fait contre la presse une loi qui n'a d'autre but que de la ruiner. Cette législation ne lui impose pas seulement les pénalités les plus menaçantes, elle lui impose encore les charges fiscales les plus lourdes ; de sorte que les éditeurs de journaux ont été forcés d'augmenter considérablement le prix d'abonnement, au moment où les journaux offrent moins d'intérêt par l'absence de grands événements politiques, et par cette réserve prudente à laquelle ils sont contraints ; ils s'ensuit que dans leur rédaction ils se ressemblent tous.

« Le Gouvernement ne s'en est pas tenu là ; il a encore voulu faire aux journaux une concurrence de bon marché, en réduisant le prix d'abonnement du *Moniteur* à 40 fr. Les résultats d'un pareil état de choses ne se sont pas fait attendre, et le *Constitutionnel* a perdu plus de 10,000 abonnés dans l'espace de six mois.

« Cette situation est encore aggravée par la concurrence du bon marché que la *Presse* et le *Pays* ont résolu de faire aux autres journaux.

« Le *Constitutionnel* compte aujourd'hui 22,000 abonnés payants. La perte d'abonnés qu'il a subie ne constate nullement un discrédit du journal dans l'opinion publique ; à côté de ces 10,000 abonnés perdus, le chiffre de nos annonces, qui ne peut s'élever à moins de 400,000 fr. pour l'année, d'après les résultats des mois écoulés, vient protester de la confiance permanente du public dans la publicité du *Constitutionnel*.

« Néanmoins, perdre des abonnés, c'est perdre, certainement, à jour fixe sa clientèle d'annonces.

« La perte d'abonnés s'arrêtera-t-elle ?

« Je dis non : la concurrence à bon marché de la *Presse*, du *Moniteur* et du *Pays* lèvera nécessairement nos pertes dans les mois qui vont suivre, où 20,000 abonnements sont à renouveler.

« Entre le prix de 52 fr. pour Paris, 64 fr. pour les départements par an, et le prix annuel et uniforme de 40 fr., la différence est trop grande, aujourd'hui surtout que tous les journaux se ressemblent. Le *Pays* principalement n'est-il pas un journal gouvernemental aussi bien que le *Constitutionnel* ?

« J'estime donc que notre perte ne s'arrêtera pas, et je prétends que dans les cinq mois qui vont suivre, avec la concurrence du bon marché, le *Constitutionnel* perdra encore 10,000 abonnés ; de sorte que, des le mois de février prochain, il sera réduit à 12,000 abonnés ; une partie de sa clientèle d'annonces aura passé à la *Presse* et au *Pays*. La *Presse* ne fait aujourd'hui, par mois, que la moitié des annonces du *Constitutionnel* ; quand au *Pays*, il n'en fait tout au plus que pour 6,000 fr. par mois.

« Dès le mois de février prochain, la situation du *Constitutionnel* sera désespérée, comme l'est aujourd'hui celle du *Pays*.

« Eh bien ! je le demande, un journal qui, comme le *Constitutionnel*, joint encore de la faveur publique, qui compte encore 22,000 abonnés et une clientèle d'annonces de 400,000 francs par an, où cela constitue-t-il une propriété qui vaille la peine d'être défendue et conservée ?

« En face de la situation désespérée que nous attend inévitablement, mon devoir de gérant est donc de vous proposer un moyen de salut héroïque. »

« Oui, c'est un remède héroïque, dit en s'interrompant M. Marie, il tuera ou sauvera le malade. Puis, continuant sa lecture, il dit : Je lis :

« Je propose de réduire le prix du *Constitutionnel*, pour Paris et la province, à 8 fr. pour trois mois, 16 fr. pour six mois et 32 fr. par an.

« La question pour les journaux est bien simple : il y a trop de journaux pour les besoins politiques du moment ; il faut donc que les plus gros mangent les plus petits. Le *Constitutionnel*, avec ses immenses ressources, se laissera-t-il ruiner une seconde fois, comme après la révolution de 1830 ?

« En réduisant de moitié ses prix, le *Constitutionnel* livrera un combat décisif à ses concurrents, et, dans les cinq premiers mois à venir, la victoire sera remportée sur toute la ligne. A cette époque des prix nouveaux seront adoptés, selon la situation et les revenus appréciables du moment, et, par sui-

te de l'encaisse et de la réduction considérable sur la dépense nous espérons réaliser, la perte pendant ces cinq mois, avec les prix réduits à la moitié, ne sera pas proportionnée à ce bénéfice immense de conserver la propriété et de lui assurer pour l'année prochaine le retour des dividendes.

« Pour l'exécution de ce projet, deux partis peuvent être adoptés :

« 1° Aux termes de notre acte de société, je peux changer le prix et le format du journal ; faire des avances pour subvenir aux pertes, ces avances devant ensuite m'être remboursées sur les prochains bénéfices, en les partageant par moitié avec les actionnaires, jusqu'à parfait remboursement. »

« Vous voyez, dit M. Marie, M. Véron peut se dispenser de faire de nouvelles avances ; il ne veut pas reculer ; il dit : Je ferai les avances, et cependant il avait un autre moyen qui se trouve dans la fin de cette pièce. Je la lis :

« 2° Après l'épuisement de l'encaisse, on pourrait avoir recours au dépôt fait par moi à la caisse des consignations des sommes payées à l'avance pour abonnements. Dans ce cas, il n'y aurait pas de remboursement à me faire, mais il faudrait que je fusse autorisé par MM. les actionnaires. »

« Le voilà cédé pot qui vous était inconnu, dit encore M. Marie, le voilà. J'achève ma lecture :

« Dans mon désir de sauvegarder toujours les intérêts de mes associés, je me propose de les réunir en assemblée générale pour les consulter sur ce dernier parti ; car, pour le premier moyen, je n'ai à consulter personne. »

« Il leur dit donc, reprend M. Marie : J'ai le droit d'agir sans vous ; mais je confonds mes intérêts avec les vôtres, et ne veux pas, par ma seule volonté, compromettre ces intérêts qui sont les vôtres, parce que je compromets les miens ; donc je vous consulte.

« Je le répète, le gérant peut se tromper, mais on ne peut lui dire : La voie que vous avez suivie est une voie de dol et de fraude. » Comment ! il expose la situation aux actionnaires, à vous il vous en dit les embarras, les chances, les éventualités, quels sacrifices il faut faire, ce qu'il fera, ceux qu'il vous demande ; son dernier mot, son drapeau, c'est renverser la concurrence pour retrouver la prospérité, et les adversaires nous disent que ceci est venu en cachette, a été imprévu ; que les membres du conseil de surveillance ont été confondus ; que la résistance s'est soulevée de toute part ; que, laissés seuls, loin du gérant, ils se sont réunis ; qu'ils se sont plaints !

« Ils ont plaidé tout cela, ils l'ont imprimé, ils l'ont publié sous toutes les formes.

« Ce fait prouve jusqu'à quel degré, je crois pouvoir dire d'improbabilité, les actionnaires se sont avancés. Partout ils mettent en avant le rapport de M. Véron, dans la plaidoirie, dans le Mémoire ils le transcrivent en entier.

« Après ce rapport, on ne voit rien : alors tout le monde l'a cru. On a vu cela. En présence de cette articulation audacieuse : le conseil de surveillance a protesté, comment ne pas s'incliner et croire ?

« Eh bien ! on a supprimé ce qui appartient, dans le compte-rendu de la délibération de ce jour, aux membres du comité de surveillance. Ils avaient manifesté leur approbation des propositions faites, ils avaient écrit cette approbation, ils l'avaient signée ; partout on l'a supprimée. On a dénaturé et falsifié pour les besoins d'une mauvaise cause, une pièce principale.

« Continuons à rétablir les faits, pièces en main, comme toujours. Voici ce que je lis à la fin du procès-verbal du 19 août 1852 :

Après cet exposé, les membres du conseil de surveillance ont déclaré qu'ils ne pouvaient, sans excéder les limites de leurs attributions, et en leur qualité de simples commanditaires, s'imposer, par une autorisation préalable, dans un acte d'administration.

Néanmoins, le conseil remercie M. le directeur-gérant de cette communication toute bienveillante de sa part, puisque les statuts de la société lui donnent les pouvoirs les plus illimités au sujet de la fixation et du changement de forme du journal, ou du prix des abonnements.

« Ce n'est pas tout, le procès-verbal se termine ainsi :

Les membres regrettent que leur qualité de commanditaires leur interdise de donner une approbation aussi explicite qu'ils l'auraient désiré à une mesure qui leur semble offrir une preuve nouvelle de la direction éclairée et bien entendue par M. Véron des intérêts du journal.

« Et qui ont signé ces regrets et ces éloges ? Toujours M. Glaizot, M. Fremont, M. Cordier, M. Richard et M. Macavoy.

« Cela fait et signé, on s'ajourne au mercredi 15 septembre.

« Eh quoi ! vous avez approuvé les communications à vous faites par le gérant, vous lui avez prodigué des éloges, vous avez regretté que votre qualité de commanditaires vous défende de lui donner une approbation plus explicite, et cependant, depuis, vous avez protesté. Mais, tout en protestant, vous ne pouviez oublier vos éloges, vos approbations ; aussi, dans le mémoire que vous avez lancé dans le public, pour l'éclairer sans doute et le faire penser du côté du bon droit, vous avez eu bien soin de passer sous silence ce passage de votre procès-verbal du 19 août. Ah ! la colère ne doit pas aller jusque-là, ou alors elle prend un autre nom et s'appelle déloyauté. Quoi ! pour traduire votre adversaire devant l'opinion publique, vous oubliez le document qui donne un démenti, le démenti le plus formel à vos accusations. Ah ! je le répète à regret, mais enfin il me faut le répéter, c'est de la plus insigne mauvaise foi.

« Mais ce n'est pas tout, messieurs, je n'en ai pas fini avec les indignités ; il y a quelque chose de mieux.

Parmi ses propositions, M. Véron disait ceci :

Après l'épuisement de l'encaisse, on pourrait avoir recours au dépôt fait par moi à la caisse des consignations, des sommes payées à l'avance pour abonnements. Dans ce cas, il n'y aurait pas de remboursement à me faire, mais il faudrait que je fusse autorisé par MM. les actionnaires.

« Et M. Véron ajoute :

Dans mon désir de sauvegarder toujours les intérêts de mes associés, je me propose de les réunir en assemblée générale pour les consulter sur ce dernier parti, car pour le premier moyen, je n'ai à consulter personne.

« Qu'est-ce que cela voulait dire ? qu'il fallait aviser pour trouver un fond de roulement ; quel fallait ou donner de l'argent ou consentir à ce que les abonnements nouveaux fussent consacrés au fond de roulement ; rien de plus simple assurément que cette double proposition. Savez-vous comme il a plu aux adversaires de la traduire ? ils ont imprimé :

M. Véron propose de prendre le prix des abonnements pour les distribuer en dividendes.

« On ne peut assurément être plus déloyal, si ce n'est en ajoutant, comme ils le font plus loin malgré la netteté du passage du procès-verbal que nous venons de reproduire, que M. Véron ne veut pas réunir les actionnaires. Ce qu'a dit M. Véron, le voici : c'est qu'il ne consultera pas les actionnaires sur le prix de l'abonnement, mais seulement sur l'emploi de ce prix.

« De tout ceci il faut conclure, on que nos adversaires n'ont jamais examiné les pièces sur lesquelles ils fondent leur action, ou, ce qui est plus vrai, c'est que, sciemment, ils en ont fait une traduction déplorablement infidèle. Parlaient à leur gré, selon les besoins, de leur haine et de

venait donc sur ses pas, et était parvenu déjà à la moitié d'un jardin, lorsqu'il fut tout-à-coup détourné...

Cependant le bruit de l'arme à feu avait réveillé plusieurs personnes; le maire de la commune et le maréchal de gendarmerie se transportèrent sur le lieu de l'événement...

Dans le cours de la nuit même, cet individu a été arrêté dans un village voisin, au milieu d'un bal de nocces qu'il avait...

quitté pour commettre son crime. Comme on l'emmenait, il parvint à s'échapper et se jeta dans un bois...

La blessure du curé de Gray est grave, mais non mortelle.

Afin de prendre les mesures nécessaires, dans l'intérêt de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Mulhouse à Thann, à l'occasion de la fusion projetée sans son aveu...

Dans notre numéro du 21 décembre dernier, nous annonçons la condamnation correctionnelle, pour faits d'escroquerie, d'un sieur Edouard-Charles-Gustave Heur-

taux qui a habité Alger pendant plusieurs années. M. Richard Heurtaux, greffier de la justice de paix à Alger, nous écrit pour nous prier de porter à la connaissance de nos lecteurs qu'il est complètement étranger au dit sieur Heurtaux.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1854.

30/90 Au comptant, D'c. 70 75.— Hausse » 15 c. Fin courant, — 70 70.— Hausse » 20 c.

41/3 Au comptant, D'c. 99 — Sans changement. Fin courant, — 99 — Hausse » 10 c.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'FONDS ÉTRANGERS'. It lists various financial instruments and their current market values.

Table listing names and amounts, possibly related to a subscription or list of donors. Includes names like 'Napl. (C. Botsch)', 'Emp. Piém. 1850', etc.

Ce soir au Théâtre impérial Italien, l'Italiana in Algeri, par M^{me} Albani, Gardoni et Rossi. Demain dimanche, par extraordinaire, Il Barbieri.

Opéra. — Le deuxième bal de l'Opéra offrait l'aspect le plus charmant. Les loges étaient garnies du balcon au centre de dominos élégants, curieux d'assister mystérieusement à ce merveilleux spectacle.

SALLE VALENTINO. — Le second bal de nuit a été des plus brillants. Gavarni n'eût pas désavoué les charmants costumes qui se pressaient dans la salle de danse.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE M^{re} BOUCHER

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{re} HALPHEN, notaire à Paris, le samedi 21 janvier 1854, à midi, de : 1° UN FONDS DE MARCHAND BOUCHER...

MAISON rue de Buci, 3, A PARIS

A vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M^{re} ANGOT, le mardi 7 février 1854.

TERRE DE SÉRÉAC

Située en Bretagne, commune de Muzillac, arrondissement de Vannes (Morbihan). A vendre par adjudication, en l'étude de M^{re} CAUTRON, notaire à Nantes, le 31 janvier 1854.

MAISON rue de Valenciennes, 48

Seul, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite de : Une voiture suspendue sur ressorts et un cheval de trait. Place du Marché-aux-Chevaux de Paris.

Ventes mobilières.

Objets par autorité de justice. Boulogne, avenue de la Reine. 15 janvier. Consistant en meubles, chevaux, vaisselle, etc.

SOCIÉTÉS.

Extrait d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le onze janvier mil huit cent cinquante-cinq.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PONCELET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 déc. 1853, lequel homologue le concordat passé le 29 nov. 1853, entre le sieur PONCELET (Edouard-Auguste), fondateur en cuivre, à Belleville, rue Launay, 3, et ses créanciers.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces opérations.

REPARATIONS.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Madeleine-Françoise BOULLE et Gilbert-Joseph VÉGIN, cuisinier, rue de la Fontaine, 15 — Estienne, avoué.

Biens et Inhabitations.

Du 11 janvier 1854. — Mme Simonet, 46 ans, rue Tronchet, 26. — M. Duhaut, 22 ans, rue de Valenciennes, 25. — M. Auzan, 31 ans, rue de Valenciennes, 29. — Mme veuve Tisserand, 61 ans, rue des Moines, 18. — Mme Courdesse, 35 ans, rue du Jour, 3. — Mme veuve Boileau, 26 ans, rue Valenciennes, 53. — Mme Lecroquis, 68 ans, rue Bourlignon, 15. — M. Gay, 57 ans, rue Jarente, 6. — Mme Viala, 29 ans, rue St-Louis, 19. — M. Faillot, 56 ans, rue de Valenciennes, 123. — M. Biollot, 78 ans, rue Valenciennes-Ursins, 3. — Mme Robert, 37 ans, rue du Four, 56. — Mlle Lehot, 61 ans, rue Vanneau, 60. — M. Malzet, 61 ans, rue des Sls-Pères, 61. — M. Gavetti, 29 ans, rue de Valenciennes, 5. — Mlle Dumont, 71 ans, rue des Postes, 26. — M. Flamin, 77 ans, rue Valenciennes, 55. — M. Vautier, 74 ans, rue de la Clé, 17.

Le gérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement de Paris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Enregistré à Paris, le 14 Janvier 1854, F^o Recu deux francs vingt centimes,

MAISON A PARIS, rue de Saintonge, 43, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 24 janvier 1854, à midi. — Revenu : 17,600 fr. — Facilités pour le paiement. — Mise à prix : 280,000 fr. — S'adr. à M^{re} MESTAYER, notaire à Paris, rue St-Marc, 14. (1876)

Société anonyme du chemin de fer DE MULHOUSE A THANN.

Convocation de MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire.

Conformément aux articles 9, 17 et 24 des statuts de la société anonyme du chemin de fer de Mulhouse à Thann, le conseil d'administration convoque MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 30 janvier 1854, à trois heures du soir, au palais Bonne-Nouvelle, à Paris.

L'assemblée aura à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts de ladite société.

Les mesures à prendre dans l'intérêt de la Compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann, à l'occasion de la fusion projetée sans son aveu et en violation de ses droits entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Strasbourg et de Strasbourg à Bâle, rendant urgente l'assemblée présentée ci-dessus.

MM. les actionnaires sont invités à s'y rendre exactement. (14489)

AVIS. Les actionnaires de la Compagnie française de prêts à la grosse, rue Richelieu, 87, le lundi 30 janvier courant, à une heure très précise, pour la séance annuelle prescrite par les statuts. (14491)

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de Londres à Rome et à Naples en cinq jours.

Les Bâtimens de la Compagnie sont : Le Vesuvio, de 300 chevaux. Le Capri, à hélice, 600 tonn. Le Ercolano, (dito), 650 tonn. Le Mongibello. Le Sorrento. L'Amalfi.

Ces navires sont connus par la supériorité de leur marche et le confort de leurs aménagements. S'adresser pour fret et passage : A Paris, à M. O. Bernard, commissionnaire de roulage, agent de la Compagnie, rue d'Hauteville, 60 et 62 ; A Marseille, à MM. Claude Clerc et C^{ie}, directeurs, rue de Breteuil, 48, ou au bureau des bateaux, rue Beauveau, 7, près du port. (14487)

A VENDRE pour cause d'agrandissement, bon petit fonds de traiteur, situé dans un quartier populeux; bail à volonté, loyer 800 fr., affaires 45 à 50 fr. par jour, bénéfices nets 20,000 fr. Prix 50,000 fr. MM. WOLF ET C^{ie} rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 23. (14497)

ENTREPRISE DE VOITURES sous remise

A VENDRE 10 voitures, 18 chevaux; affaires 35,000 fr., bénéfices nets 20,000 fr. Prix 50,000 fr. MM. WOLF ET C^{ie} rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 23. (14497)

LINGERIE, MERCERIE Affaires 1,000

mois, bénéfices nets de tous frais 250 fr. par mois. Prix 2,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (14499)

FONDS DE VINS bail huit ans, loyer 650 f.

2,000 fr. Prix 3,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (14499)

COMPTOIR CENTRAL r. N^o-St-Augustin

OCCASION. A céder après fortune faite, MAGASIN DE CHAUSSURES quartier; affaires 25,000 fr., bénéfices nets de tous frais, 6,000 fr. Prix d'estimation pour les marchandises.

ON DESIRE un associé ou commanditaire

disposant de 15,000 fr., pour donner de l'extension à une fabrique en pleine activité, située à Paris. Les produits, qui sont de première nécessité et brevetés, se vendent au comptant. — Etude de M. DESGRANGES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (14498)

ON demande pour un bon journal un courtier

d'annonces capable, de bonne tenue et connaissant parfaitement la place de Paris. Appointements fixes et remises. — S'adresser à M. Lagrange, directeur de l'Office d'annonces, 4, place de la Bourse.

A LOUER au 1^{er} avril, rue Fontaine-Molière,

un grand appartement au 1^{er} étage, occupé depuis 28 ans par un marchand de meubles.

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. le litre, 45 c. la b^{te}, 130 fr. la pièce. A 65 — 48 — 140 — A 70 — 50 — 150 — A 80 — 60 — 175 — VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la b^{te}, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, 22, rue Richer. (14265)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement

synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez et C^{ie}, nég., id. — D'Herbez personnellement, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Blajot, ancien charcutier, id. — Pasquon, maître maçon, rem. à huit. — Preschere, nég., redd. de comptes.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PÉTI, négociant, rue Rambuteau, 19, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : MORIS, pâtissier, synd. — Lefèvre, md de literie, id. — Polak, agent d'affaires, id. — Brun, anc. limonadier, id. — Durand, nég. en vins, id. — Manger, nourrisseur, id. — Soulié-Joncas, agent d'affaires, id. — Chauvencq, caninier, delib. 50. — Dix heures : Lanquet, nég. en draperies, synd. — M^{me} Bigonnet, nég. delib. — Mollard, nég. en vins, rem. à huit. — Roussin-Noislet, pension bourgeoise, redd. de compt. — UN HEURE : D'Herbez, Fleuret et C^{ie}

MAGASIN,
31, place de la Bourse, 31.

THOURET,

MANUFACTURE,
44, boulevard Contrescarpe, 44.

**Fabrique d'ORFÈVRERIE et de COUVERTS dorés et argentés par l'électro-chimie,
PROCÉDÉS DE RIJOLZ ET ELKINGTON.**

Nous venons prévenir notre clientèle que, par suite de la grande extension qu'ont prise nos affaires, nous avons été forcé d'agrandir considérablement nos ateliers, et de les transférer, 44, boulevard Contrescarpe (près la Bastille), où MM. les Négociants peuvent adresser leurs commandes, ainsi qu'à notre magasin de vente, 31, place de la Bourse.

Ceux d'entre eux qui voudront visiter notre établissement pourront se convaincre que nous sommes en mesure, au moyen de la force motrice et du matériel dont nous disposons, d'exécuter les commandes les plus importantes et aux conditions les plus avantageuses. Toutefois, nous résisterons, comme nous l'avons toujours fait,

à tout rabais qui n'aurait pour résultat que de diminuer, soit la solidité de la fabrication, soit la quantité d'or ou d'argent indispensable à un long service.

Afin que chacun puisse se rendre compte de la qualité et de la durée de notre orfèvrerie, tous les objets sortant de nos ateliers portent, outre notre poinçon de fabrique, le poinçon d'argenture avec le nombre de grammes d'argent fin déposé sur chaque pièce, et l'année dans laquelle elle est vendue.

Notre maison, FONDÉE EN 1842, a obtenu une médaille aux Expositions françaises de 1844 et 1849 et à l'Exposition universelle de Londres. Elle fabrique et vend aux consommateurs directement et sans intermédiaire aucun.

Nous terminerons par l'extrait suivant du Rapport du Jury de l'Exposition française en 1849:

« Parmi les fabricants qui ont le plus contribué à populariser l'emploi des procédés d'argenture par la pile, on doit citer en première ligne M. THOURET, orfèvre; il s'est consacré à la création des Couverts et de l'Orfèvrerie en maillechort (MÉTAL BLANC) et en laiton; et il l'a fait avec un succès que justifie la multiplicité des jolis modèles qu'il emploie. Le service de table complet, envoyé par lui, était d'une forme élégante; il formait un ensemble tout à fait satisfaisant. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'on rencontre chez M. THOURET le fidèle respect de la marque. C'est ainsi que l'on arrive utilement à la création d'une nouvelle industrie. Galvanoplastie en cuivre et en argent. (11191) »

4^{ME} ANNÉE.

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION

A LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

POUR LES OPÉRATIONS DU TRIMESTRE COURANT.

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou valeurs de premier ordre :

- ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER,
- BONS DU TRÉSOR,
- ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE,
- EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

SOUS LA DIRECTION DE **M. J. MIRÈS.**

CAPITAL SOCIAL : 3,000,000 DE FR.,

Divisé en actions de 1,000, 2,000, 5,000 et 10,000 fr.

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou valeurs de premier ordre :

- ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER,
- BONS DU TRÉSOR,
- ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE,
- EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

Les bénéfices, pour les trois premières années, se sont élevés à. 84 1/2 0/0

Les bénéfices du premier trimestre de l'exercice courant ont été de. 9 0/0

Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Le Compte-Rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés.

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et C^{ie}, banquiers, administrateurs du Journal des Chemins de Fer, 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume, par les Messageries; — les valeurs et les billets de banque, par lettres chargées à la poste.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs pourront y effectuer le versement pour le compte de MM. J. MIRÈS et C^{ie}. (11470)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES POUR L'ANNÉE 1854 :

ANNONCES AFFICHES

JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS.)

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois	fr. 50 c. la ligne.
De CINQ à NEUF — — — — —	ou une seule Annonce au-dessus de 100 lignes. " 40
DIX ANNONCES et plus — — — — —	ou une seule au-dessus de 200 lignes. . . . " 30

RÉCLAMES : 2 fr. la ligne.

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE.)

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois.	fr. 80 c. la ligne.
De CINQ à NEUF — — — — —	ou une seule Annonce au-dessus de 100 lignes " 60
DIX ANNONCES et plus — — — — —	ou une seule au-dessus de 200 lignes. . . . " 40

FAITS DIVERS : 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de Fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.